



COMMUNE DE ST JEAN D'ARVES

La Tour

73530 St Jean d'Arves

- Savoie -

Tél. : 04.79.59.72.64

Fax : 04.79.59.75.53

mairie.stjeandarves@wanadoo.fr

A Saint Jean d'Arves, Le 25 septembre 2019

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le dossier d'inscription pour le marché de plein air "**saïson hiver 2019 - 2020**" de la Commune de Saint Jean d'Arves.

Le premier marché aura lieu le **mercredi 25 décembre 2019** et le dernier se tiendra le **mercredi 15 avril 2020**.

Si vous souhaitez réserver un emplacement, merci de nous retourner la fiche de renseignement dûment complétée et signée ainsi que la redevance correspondante et documents obligatoires, avant le **vendredi 15 novembre 2019**.

Vous en souhaitant bonne réception.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Monsieur le Maire,
SIBUE Pascal





COMMUNE DE ST JEAN D'ARVES
La Tour
73530 St Jean d'Arves
- Savoie -
Tél. : 04.79.59.72.64
Fax : 04.79.59.75.53
mairie.stjeandarves@wanadoo.fr

Formulaire d'inscription au marché communal de Saint Jean d'Arves

Je soussigné(e)* :

Responsable de l'entreprise* :

Domicilié* :

Code Postal / Localité* :

Courrier électronique* :

Numéro de téléphone* :

Produits mis en vente* :

.....

.....

.....

***mention obligatoire**

Déclare, conformément à l'article 2 de l'arrêté N°30.2018 portant réglementation du marché de plein air de la commune de Saint Jean d'Arves, être éligible à y exercer mon activité de commerçant non sédentaire, artisan, artiste ou agriculteur producteur/transformateur.

Je sollicite pour la **saïson d'hiver 2019 - 2020** la souscription d'un emplacement régulier / passager (rayer la mention inutile) fixé à _____ mètres linéaires, tel que défini dans l'article 4 de l'arrêté N°30-2018.

Je vous adresse les pièces justificatives listées à l'article 3 de l'arrêté N°30-2018.

Je m'acquies de la redevance fixée par délibération N°042.2018 en annexe de ce dossier et conformément à l'article 16 de l'arrêté N°30-2018, pour _____ Euros par chèque uniquement, établi à l'ordre du «Trésor Public».

Je m'engage à respecter l'arrêté municipal N°30-2018 portant réglementation du marché de plein air de la commune de Saint Jean d'Arves.

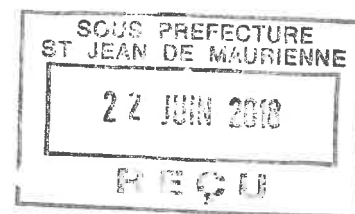
Date :

Signature / Tampon :



N° 30. 2018

COMMUNE DE ST JEAN D'ARVES
La Tour
73530 St Jean d'Arves
- Savoie -
Tél. : 04.79.59.72.64
Fax : 04.79.59.75.53
mairie.stjeandarves@wanadoo.fr



Arrêté municipal portant réglementation du marché de plein air de la commune de Saint Jean d'Arves

- Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, L 2224-18 ;
- Vu** le code du commerce,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code pénal,
- Vu** la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,
- Vu** la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Vu** le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mars 1986 portant règlement sanitaire départemental,
- Vu** l'arrêté municipal n°052.2017 du 21 juin 2017 portant création du marché communal,
- Vu** la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année en cours,
- Considérant** qu'il importe de réglementer les marchés alimentaires, de produits manufacturés ayant lieu sur la commune de Saint Jean d'Arves afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Dispositions générales

Le marché communal se tient tous les mercredis de 14h30 à 18h30 pendant les saisons touristiques. Il est situé sur la place du "Cinéma Les Aiguilles" au hameau de La Chal.

Article 2 : Inscriptions

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce dans la limite des places disponibles, après réception et vérification de la situation du postulant. Sont acceptées les catégories suivantes :

- Commerçants non sédentaires dont le commerce est constitué de produits locaux, départementaux et régionaux,
- Commerçants non sédentaires dont le commerce est la vente de confiserie,
- Agriculteurs, producteurs et/ou transformateurs,
- Artisans, artistes.

Pour être recevable, le dossier d'inscription doit être déposé à la mairie de Saint Jean d'Arves et doit obligatoirement comprendre :

- La fiche de renseignement complétée et signée,
- Les justificatifs professionnels tels que mentionnés à l'article 3,
- Une assurance responsabilité civile pour l'année en cours, voir l'article 17 ;
- La photocopie des pièces d'identités recto-verso de tous les commerçants habilités à exercer ;
- Le règlement par chèque bancaire uniquement, voir article 16.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenue par la mairie de Saint Jean d'Arves. Elles sont actualisées en début de chaque saison touristique. L'ancienneté de chaque commerçant est établie d'après la date de début d'activité sur le marché considéré ainsi que sur l'assiduité de fréquentation.

Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 3 : Justificatifs professionnels

Les commerçants titulaires ou passagers doivent pouvoir justifier de papiers commerciaux reconnus valables par les services de l'Etat.

Dans tous les cas, ces pièces doivent être jointes au dossier d'inscription et devront être présentées à toute demande du placier de la commune de Saint Jean d'Arves ou agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à leur profession.

➤ Commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent présenter :

- Carte de commerçant ambulant en cours de validité, délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises, la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise. Pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire remis préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires ayant leur habitation ou leur principal établissement sur la commune de Saint Jean d'Arves.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaire. La mention "conjoint" est portée sur le document ;

- Dernier appel de cotisations RSI ou URSSAF, trimestre en cours.

➤ Commerçants non sédentaires sans domicile fixe doivent présenter :

- Carte de commerçant ambulant délivré par le centre de Formalités des Entreprises du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité (moins de 2 ans) ;

- Livret A de circulation en cours de validité portant mention du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou du répertoire des métiers ;

- Dernier appel de cotisations RSI ou URSSAF, trimestre en cours ;

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser le titulaire à exercer une activité ambulante.

➤ Salariés / associés de commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent présenter :

- Copie de la carte de commerçant, en cours de validité, permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ou de l'attestation provisoire de leur employeur ;

- Copie certifiée conforme des documents de l'employeur ;
- 3 dernières fiches de salaire ou copie du contrat de travail pour un salarié, ou extrait K-Bis de la société mentionnant le statut de l'associé ;
- Pour les étrangers hors CEE, le livret spécial de circulation modèle B en cours de validité.

➤ Etrangers de passage ou résident en France doivent présenter :

- Carte de commerçant ambulant en cours de validité, délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises, la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise. Pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire remis préalablement à la délivrance de la carte ;
- Pièce d'identité en cours de validité ;

Les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels doivent le justifier par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

➤ Producteurs agricoles doivent présenter :

- Attestation d'inscription à la MSA ;
- Attestation de producteur vendeur.

➤ Ostréiculteurs et pêcheurs doivent présenter :

- Certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.

➤ Commerçants ou producteurs ayant constitué une société, G.A.E.C ou autre forme d'association doivent obligatoirement fournir les statuts de ladite société.

En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées ci-dessus pourra être modifiée.

Article 4 : Réglementation des emplacements

En aucun cas la longueur des bancs ne peut excéder 10 mètres linéaires.

Le stationnement de véhicule est autorisé derrière le banc, à condition qu'il ne chevauche pas un autre emplacement ni ne dépasse les mètres linéaires réservés.

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites de la zone réservée au marché et ne doivent en aucun cas déplacer les barrières mises en place par la Mairie de Saint Jean d'Arves. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Il est donc interdit de disposer des étalages en saillie sur les passages, aucun étalage ni aucune penderie ne doit dépasser de l'alignement des bancs ; de déposer, même momentanément, sous quelques prétextes que ce soit, des marchandises ou tous autres objets dans les allées réservées à la circulation des services de secours ; d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises, de procéder à des ventes dans les allées ou des ventes forcées ; de s'installer sur des emplacements autres que celui désigné par l'autorisation.

Les commerçants doivent se conformer à la réglementation sur le stationnement des véhicules, un passage suffisant permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit être impérativement respecté.

Dans le strict respect des règles de sécurité, les bancs ambulants ou à roulettes sont totalement interdits.

Article 5 : Attributions des emplacements

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public, qui présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, part le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par la Mairie de Saint Jean d'Arves.

➤ Emplacement régulier

L'emplacement régulier est un emplacement affecté nommément à un commerçant non sédentaire, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et au nom de la personne physique la représentant.

L'emplacement régulier d'un titulaire est fixe, il ne peut en aucun cas changer d'emplacement en l'absence d'un autre titulaire.

En cas de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté du titulaire d'un emplacement et de l'ancienneté de sa demande. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante en respectant notamment l'harmonie du marché.

Le fait pour un commerçant ou un producteur d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, même par abonnement ne lui confère aucun droit sur cet emplacement.

Les autorisations d'installation sur le domaine public, soumises à l'autorité municipale sont concédées de manière précaire, toujours révocable et à titre strictement personnel, sans pouvoir créer un élément quelconque de fonds de commerce cessible à tiers ou à un successeur.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter, de donner en gérance, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer par écrit la Mairie de Saint Jean d'Arves qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Seuls les conjoints et ligne directe peuvent éventuellement être autorisés par la Mairie de Saint Jean d'Arves à conserver l'emplacement.

L'ancienneté par le conjoint est prise en compte à la date de mariage ou du PACS, la succession sur l'emplacement est effective après cessation complète et définitive d'activité sur les marchés.

L'ancienneté par l'enfant est prise en compte dès l'instant où celui-ci exerce son activité régulièrement avec ses parents et qu'une déclaration est faite en Mairie, l'ancienneté ne peut démarrer avant que l'enfant n'ait atteint son seizième anniversaire. En cas de plusieurs enfants, un seul sera autorisé à occuper ledit emplacement dans son intégralité, il incombe au parent titulaire de l'emplacement de nommer l'enfant successeur.

L'institution d'une gérance libre, d'une association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire, est interdite.

Toute société quelle que soit la forme juridique, ne peut prétendre qu'à un seul emplacement, lequel est attribué à un associé, personne physique nommée, possédant au moins 25% des parts sociales, avec son rang d'ancienneté propre.

Les G.I.E (Groupement d'Intérêt Economique) ne peuvent prétendre à l'obtention d'un emplacement sur le marché.

En cas de changement de mandataire de la société ou G.A.E.C ou de cession de l'entreprise, le successeur perd son emplacement à la première distribution de place mais pourra prétendre à un autre emplacement en fonction de son rang d'ancienneté propre qui est comptabilisé à partir de la date où il peut justifier de plus de 25% des parts dans l'entreprise ou de sa présence physique sur le marché en qualité de salarié de l'entreprise reprise.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne physique ou morale que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

➤ Emplacement passager

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements réservés aux passagers et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire. Les places momentanément vacantes sont attribuées par le placier, en priorité aux passagers.

Tout emplacement non occupé d'un titulaire le jour du marché est considéré comme libre est attribué à un commerçant passager, par le placier. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme attribué définitivement.

L'attribution des places disponibles se fait selon l'ancienneté et dans le respect de cet article. Si plusieurs passagers ont le même rang d'ancienneté, l'attribution de la place se fait par tirage au sort. Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant auprès du placier, des documents prévus à l'article 3.

➤ Emplacement vacant

Les places devenues vacantes sont portées à la connaissance des usagers du marché. Elles sont inscrites sur un registre prévu à cette effet et consultables à la Mairie de Saint Jean d'Arves.

L'attribution des places devenues vacantes se fait par le placier, elle s'effectue en fonction de la catégorie de commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation sur le marché du demandeur exerçant déjà et l'ancienneté d'inscription sur le registre des candidatures établi pour le marché.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager. Il peut être mis fin à tout moment à l'autorisation d'occuper le domaine public, par la Mairie de Saint Jean d'Arves, pour un motif tiré de l'intérêt général.

La perte de la qualité de commerçant entraîne le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Installations

L'installation sur un emplacement doit se faire à partir de 13h sachant que le banc doit être installé pour 14h30, heure d'ouverture du marché.

Les titulaires d'un emplacement régulier ont leur place réservée jusqu'à 14h15. En cas d'absence, l'emplacement peut être attribué à un commerçant passager.

Le commerçant passager peut s'installer sur ce nouvel emplacement qu'à partir de 14h15.

Les producteurs et commerçants ne peuvent mettre en vente que les produits pour lesquelles l'autorisation d'occupation leur a été attribuée. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé la Mairie de Saint Jean d'Arves par demande écrite et avoir obtenu son autorisation.

Les commerçants et producteurs doivent pendant toute la durée du marché présenter leurs marchandises découvertes et en afficher le prix suivant l'article 12 et la réglementation en vigueur. Un panneau placé en évidence sur l'étalage mentionnera obligatoirement l'origine des produits.

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée d'ouverture du marché.

Toute personne installée sans autorisation préalable du placier ou en infraction au présent règlement est expulsée immédiatement, sans préjudice des peines encourues (procès-verbaux, poursuites judiciaires).

Article 7 : Absences

Le droit du titulaire au maintien de son emplacement régulier et de son ancienneté est conservé sous réserve d'être présent au minimum sur les $\frac{3}{4}$ des marchés, par saison.

Les titulaires devant s'absenter ont l'obligation de prévenir par écrit, au plus tard 48h avant le jour de marché, la Mairie de Saint Jean d'Arves en lui précisant la durée. Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur.

En cas d'absence pour maladie, les absences de longue durée devront être justifiées par un arrêt de travail envoyé sous quinzaine à la date de l'arrêt.

En cas de maladie ou d'accident grave attesté par un arrêt de travail, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits. Il peut alors être remplacé soit par un membre de sa famille (conjoint, ascendant, descendant). Si celui-ci n'est pas salarié, il doit être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour pouvoir travailler d'une manière autonome ; soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession des documents évoqués à l'article 3.

Article 8 : Activités interdites

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée, toute activité de prosélytisme étant strictement interdite.

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent (loterie de poupée, vente de sachet de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie), au colportage, à la mendicité, à la distribution de prospectus, tracts, journaux ou imprimés et à la vente d'animaux ou à l'aide d'animaux.

Les vendeurs d'arrangements de fleurs séchées, de racines ou d'huiles à propriété médicinales (exception faite pour les producteurs), de fleurs artificielles ou de tout appareil électroménager sont interdits sur le marché. Tout comme les démonstrateurs : commerçant non sédentaire passager vendant des appareils ou produits dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages ; les posticheurs : commerçant non sédentaire passager vendant des produits manufacturés par lots ou à la pièce (vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie) exception faite pour les producteurs et artisans ; les marchands de fripes : vente d'article vestimentaires usagés ou de seconde main. Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux.

Tous les cris, appels, invectives et propos grossiers sont interdits ainsi que l'usage d'instruments bruyants pour appeler le public. Aucun commerçant ne peut recourir dans le cadre de son activité à l'utilisation de micro, de sonorisation ou image vidéo, même si cette utilisation aurait pu se faire de manière modérée afin qu'aucune gêne ne soit apportée à l'activité des commerçants ou des usagers.

Il est expressément défendu de faire des trous ou scellement au sol ou dans les barrières en bois et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation, sauf aménagements spéciaux convenus avec l'accord de la Mairie de Saint Jean d'Arves.

Article 9 : Matériels prohibés

Il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou non normalisés, réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité, une atteinte à la sécurité ou de détériorer le revêtement du sol.

Il est également interdit de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants.

La cuisson de toutes denrées alimentaires est soumise à autorisation individuelle sous réserves qu'elle s'effectue avec un équipement spécialement aménagé, dans le respect des règles d'hygiène et qu'elle n'incomode pas les autres activités commerciales. L'utilisation de groupe électrogène est interdite.

La fermeture des bancs sur plus de 2 côtés est interdite, la protection contre le froid pourra être autorisée pour les commerçants à denrées périssables et sous condition que les bâches de protection soient entièrement translucides.

En dehors des végétaux, aucune marchandise ne pourra être étalée sur le sol, même sur une bâche ou un tapis, mais devra impérativement être posée sur des tables ou des bancs prévus à cet effet à plus de 70 cm du sol.

Article 10 : Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance. Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique. Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants doivent être recouvertes par des toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente.

Article 11 : Propreté du marché

Les titulaires d'emplacements sont tenus de laisser leur emplacement propre, il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritiques sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être emportés par les usagers. Les commerçants peuvent utiliser les containers prévus à cet effet.

Les emplacements sont mis à la disposition des commerçants sans aucun aménagement particulier. Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles, doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché.

Article 12 : Affichage des prix / hygiène et sécurité

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur (arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et de loyauté afférentes à leurs produits).

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur ;
- Être protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation ;
- Être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent ;
- Être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Être conforme à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'industrie.

Article 13 : Cas particuliers

La vente d'alcool est autorisée sous réserve qu'une déclaration auprès de la Direction des services fiscaux de la Savoie ait été effectuée en précisant que la dégustation est gratuite. Seule la vente de boissons alcoolisées sous emballage est autorisée sauf si une licence de débit de boissons est en cours de validité.

Les associations locales et établissements scolaires peuvent obtenir des dérogations à titre exceptionnel par la Mairie de Saint Jean d'Arves pour l'installation de banc. Une demande écrite devra être adressée un mois avant la date souhaitée. Il est précisé toutefois que les emplacements disponibles sont accordés en priorité aux commerçants et producteurs.

Si, par suite de travaux ou d'indisponibilité du domaine public impactant le fonctionnement du marché, des usagers du marché se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera attribué un autre emplacement, dans toute la mesure du possible. Une fois l'emplacement attribué, il reste définitif pendant toute la durée des travaux quelque soit la ou les raisons invoquées.

Article 14 : Circulation et stationnement

La circulation de tout véhicule, bicyclette, charreton, diable, vélomoteur... est interdite dans les allées pendant les heures d'ouverture du marché. L'accès et le stationnement des véhicules assurant la sécurité doivent être possibles en permanence. Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité ainsi que les espaces prévus pour le cheminement des piétons.

La circulation et le stationnement de tout véhicule hors ceux des commerçants sont totalement interdits de 13h à 18h30 les jours de marché.

Tout véhicule en stationnement sur le lieu et le jour du marché sera déplacé ou mis en fourrière.

Article 15 : Infractions

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la commune de Saint Jean d'Arves, du département ou de l'Etat (notamment le Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

Article 16 : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés annuellement par le Conseil Municipal, leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal. Les droits de place sont fixés au mètre linéaire, à l'aplomb de la bâche ou du véhicule si celui-ci est plus long, toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre.

Le paiement de l'emplacement se fait même pour une occupation de quelques instants, la perception des droits de place est faite par la Mairie de Saint Jean d'Arves et par le placier, dans son intégralité, à l'inscription et seulement par chèque bancaire au nom du titulaire ou de l'entreprise. Un justificatif de paiement établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le droit de place, le métrage concerné et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle est passible de pénalités prévues par les lois et règlements, sans préjudice d'une quintuple taxe immédiatement exigible, sous peine d'exclusion.

Article 17 : Assurances

Les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leurs professions et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls. En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la commune de Saint Jean d'Arves. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 18 : Commission marché

La commune a mis en place une commission marché, présidée par le Maire-adjoint représentant le Maire de Saint Jean d'Arves, composée des membres de la commission et d'employés communaux. Elle se réunit au moins une fois par an et a pour but de suivre le fonctionnement du marché et d'apporter les cas échéant toute suggestion propre à améliorer ce type de manifestation. Cette commission à caractère consultatif n'a aucun pouvoir de décision, toute modification, création ou suppression éventuelle du marché étant du ressort du Conseil Municipal.

Article 19 : Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute infraction à cet arrêté exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après, sans préjudice des sanctions d'ordre pénal :

- 1- Avertissement avec inscription au dossier de mise en demeure ou d'avertissement ;
- 2- Suspension temporaire sur le marché de la commune pour une durée de 2 semaines pouvant être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant puis transmise pour information à la commission. Ceci en cas de faute grave ou de risque grave de trouble à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier tel que l'installation sans autorisation préalable du placier, le non-respect des règles de sécurité fixées aux articles 10 et 12 et l'irrespect caractérisé envers le placier, les usagers ou toutes autres autorités.
La suspension temporaire entraîne de droit la perte de l'emplacement et ne donne droit à aucun remboursement partiel ni total des droits de place.
- 3- Retrait définitif de l'autorisation prononcé par Le Maire ou son représentant après avis de la commission, notamment en cas d'autorisation obtenue par fraude, de non-paiement des droits de place dans les délais prescrits et après relance restée infructueuse dans un nouveau délai d'un mois, de sous-location d'un emplacement, d'inoccupation répétée alors même que les droits de places auraient été acquittés sauf cas légitime et justifiée, de refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement, de refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale ou toute autre situation comparable, de vente par un producteur de plus de 50% de marchandises étrangères à son exploitation, d'outrage à agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions et de non-présentation des documents professionnels après relance des agents de la mairie.

Le retrait définitif de l'autorisation pourra également être prononcé par Le Maire après avis de la commission notamment en cas de défaut d'occupation de l'emplacement excédant ¼ du nombre total de jour de marché par saison même si les droits de place ont été payés (sauf motif légitime justifié par un document), d'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent arrêté ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention et de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

En cas d'infraction et avant que la commission émette un avis sur la sanction proposée, le placier ou toute autre personne impliquée pourra être entendu tout comme le titulaire de l'emplacement qui aura été mis à même de faire valoir ses droits à la défense en se faisant assister de la personne de son choix.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé réception ou sont remises par les agents assermentés de la commune de Saint Jean d'Arves contre décharge et sont applicables dès réception. Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent et sont prescrites à l'issue d'une période de 2 ans.

Article 20 : Entrée en vigueur de l'arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur suite à son envoi en Préfecture et à sa date d'affichage.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Le Maire de Saint Jean d'Arves dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la commune de Saint Jean d'Arves si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 22 : Abrogation des arrêtés antérieurs

Les dispositions de la délibération N°53.2017 du 21 juin 2017 visant approbation du règlement du marché hebdomadaire sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi que toutes les dispositions contenues dans des arrêtés municipaux ou délibérations actuellement en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 23 : Application

Monsieur Le Maire ainsi que les agents placés sous son ordre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

FAIT à SAINT JEAN D'ARVES
Le 19 juin 2018
Le Maire,



COMMUNE DE SAINT JEAN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

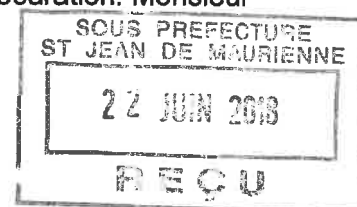
Nombre de conseillers
En exercice : 10
Présents : 07
Votants : 09

L'an deux mille dix-huit, le 18 Juin à 21h00
Le Conseil Municipal de la Commune de St Jean d'Arves,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de Monsieur SIBUE Pascal, Maire.

Date convocation : Le 12/06/2018

PRESENTS : Tous les conseillers en exercice.**ABSENTS** : Madame Vitale Julie et Monsieur Coche Jérémy avec procuration. Monsieur Kopp Pierre-Ivan.

Monsieur Besse Yann a été élu secrétaire.

**Objet : Approbation des tarifs du marché de plein air de la commune de St Jean d'Arves.**

Le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs du marché de plein air communal comme suit :

Hiver : abonnés : De 1 à 3 mètres linéaires : 60.00 €

De 4 à 6 mètres linéaires : 75.00 €

Au-dessus de 6 mètres linéaires : 130.00 €

Non abonnés : 6.00 € le mètre linéaire

Eté : abonnés : De 1 à 3 mètres linéaires : 50.00 €

De 4 à 6 mètres linéaires : 65.00 €

Au-dessus de 6 mètres linéaires : 120.00 €

Non abonnés : 5.00 € le mètre linéaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les tarifs du marché de plein air communal, à l'unanimité.

En Mairie, le 19 Juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,

Monsieur le Maire,
Sibué Pascal

